



Références : SG/LD/SL-2023090

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC LA SOCIETE STANDBY-MERCURA**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Standby-Mercura, 4 rue Louis Pasteur – ZA Les Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor, pour un forfait Nickel de 3 contrôles périodiques du cinémètre laser du Centre de Supervision Urbain (CSU), Police Municipale, à compter de la date de signature du contrat, pour une durée de 3 ans, pour un montant total de 1 571€ HT, selon les conditions fixées dans le contrat.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Standby-Mercura, 4 rue Louis Pasteur – ZA Les Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 31 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230331-2023090-AU Date de télétransmission : 04/04/2023 Date de réception préfecture : 04/04/2023
